



DOCUMENT D'INFORMATION "DEMANDE D'ALLOCATIONS EN TANT QUE JEUNE SORTANT DES ETUDES" (avec une carte de contrôle C3A)

document d'information • Version 1 • 01.01.2020

C3A36

Cette feuille info vous offre un aperçu de vos droits et obligations ainsi que des choses les plus importantes que vous devez savoir en tant que chômeur.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Introduisez une demande d'allocations dès le début de votre chômage.

Prenez, pour cela, **immédiatement** contact avec la CSC, même si vous n'êtes pas encore en possession de tous les formulaires nécessaires. La CSC vous fournira les informations nécessaires et, si vous n'optez pas pour l'utilisation d'une carte de contrôle électronique, vous remettra une carte de contrôle papier.

La demande d'allocations est seulement possible si, au cours de votre stage d'insertion professionnelle qui dure en principe 310 jours, vous avez obtenu 2 évaluations positives concernant vos efforts pour trouver du travail.

Lisez attentivement les explications sur la carte de contrôle !

Inscrivez vous comme demandeur d'emploi.

Vous devez prendre contact avec le service de l'emploi compétent dans les 8 jours après votre premier jour de chômage : le FOREM (à Bruxelles : ACTIRIS). La preuve d'inscription est indiquée sur votre carte de contrôle papier ou sur une attestation séparée. Introduisez cette attestation, le cas échéant en même temps que votre carte de contrôle papier, auprès de la CSC.

Le FOREM (ACTIRIS) vous aidera dans votre recherche d'emploi.

Recherche active d'emploi

Afin de pouvoir bénéficier d'allocations, il faut que vous soyez chômeur involontaire. Cela signifie, entre autres, que vous ne pouvez pas refuser de répondre à une offre de travail convenable ou de formation. Si vous refusez, sans raison valable, vos allocations peuvent être suspendues.

Vous devez également rester disponible pour le marché de l'emploi. Cela signifie que vous devez :

- collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion que le FOREM (ACTIRIS) peut vous proposer ;
- chercher activement du travail en consultant par exemple régulièrement les offres d'emploi et en répondant aux offres qui se présentent, en envoyant des candidatures spontanées aux employeurs éventuels, en vous inscrivant dans des bureaux de recrutement et de sélection ou dans des agences d'interim, ...

Depuis le 1er janvier 2016, c'est le FOREM pour la Région wallonne, le VDAB pour la Région flamande, l'ADG pour la Communauté germanophone et depuis le 1er janvier 2017 c'est ACTIRIS pour la Région Bruxelloise qui contrôlent la disponibilité des chômeurs de leur ressort. Pour des informations détaillées sur la procédure de contrôle appliquée dans ces régions, consultez les sites des organismes compétents (www.forem.be, www.adg.be, www.actiris.be et www.vdab.be).

Utilisation de la carte de contrôle électronique ou papier

Gardez toujours la carte de contrôle papier sur vous, afin de pouvoir la présenter immédiatement lors d'un contrôle éventuel.

Si vous travaillez, noircissez la case du jour correspondant avant d'entamer le travail. En cas de maladie, vous inscrivez la lettre M, en cas de vacances, la lettre V. Utilisez de l'encre indélébile pour compléter la carte de contrôle papier.

Les jours où vous êtes en chômage (également les samedis, dimanches et jours fériés) vous ne complétez rien. Si vous vous trompez en complétant, n'apportez pas de corrections mais prenez le plus rapidement possible contact avec la CSC.

Au plus tôt à la fin du mois, confirmez les données de votre carte de contrôle électronique complétée ou rentrez la carte papier – **complétée et signée** – auprès de la CSC.

Afin de vérifier si vous résidez effectivement en Belgique, l'ONEM peut vous envoyer une lettre. Dans ce cas, vous devez vous présenter personnellement avec cette lettre auprès de votre administration communale ou auprès du bureau local de l'ONEM (bureau du chômage). Ce service complète la lettre. Introduisez celle-ci à la fin du mois, le cas échéant en même temps que votre carte de contrôle papier.

Prendre immédiatement contact avec la CSC

- en cas de changement de votre situation familiale, adresse, numéro de compte;
- lorsque vous introduisez une nouvelle demande d'allocations après une interruption de votre chômage pendant au moins quatre semaines (maladie, reprise de travail, exclusion, ...);
- avant d'entamer un travail à temps partiel, une profession accessoire ou un bénévolat;
- avant d'entamer des études ou une formation;

Lorsque vous entamez une période sans droit aux allocations de chômage, il suffit que vous l'indiquiez sur votre carte, comme elle le prescrit. Exemple: reprise du travail à temps plein, établissement comme indépendant, maladie, indisponibilité au travail, séjour à l'étranger, ... vous n'avez pas d'autres obligations vis-à-vis de l'ONEM. Vous pouvez obtenir des informations auprès de la CSC sur ce que vous devez faire pour percevoir de nouveau des allocations par la suite.

L'ADMISSION AU BÉNÉFICE DES ALLOCATIONS

Le droit initial aux allocations d'insertion

Consultez la feuille info T35 concernant les conditions en matière de :

- études ou formations
- diplôme
- stage d'insertion professionnelle
- limites d'âge
- comportement de recherche d'emploi

LE MONTANT DES L'ALLOCATIONS

LE CALCUL DE L'ALLOCATION MENSUELLE

L'influence de la situation familiale

Le montant **des allocations d'insertion** est fonction de votre catégorie familiale et de votre âge. Il s'agit de montants forfaitaires :

- *cohabitant ayant charge de famille* : vous habitez avec un partenaire qui n'a pas de revenus ou vous habitez avec d'autres membres de la famille sans revenus ou vous habitez seul et payez une pension alimentaire
- *isolé* : vous habitez seul et ne payez pas de pension alimentaire.
- *cohabitant* : dans tous les autres cas.

Montants par mois (pour un mois de 26 jours, sans les dimanches):

	cohabitant avec charge de famille	isolé	cohabitant	cohabitant privilégié¹
moins de 18 ans	1.281,80	357,76	297,44	326,82
entre 18 et 20 ans	1.281,80	562,38	474,24	525,20
au moins 21 ans	1.281,80	940,16	474,24	525,20

¹ conjoint dispose uniquement de revenus de remplacement

Vous pouvez bénéficier d'une allocation journalière pour tous les jours de la semaine, sauf les dimanches. Toutefois, vous ne bénéficiez pas d'allocation pour les jours où vous avez travaillé ou étiez malade, pour les jours de vacances qui sont couverts par un pécule de vacances et pour les jours indiqués sur votre carte de contrôle par la lettre A. Il arrive que le samedi soit assimilé entièrement ou partiellement à un jour travaillé. Le nombre d'allocations peut être diminué suite au travail du dimanche, suite à une inscription tardive comme demandeur d'emploi, ...

Votre droit aux allocations d'insertion est fixé par le Bureau du chômage de l'ONEM. Dès que le la CSC sera au courant de cette décision, il vous en informera.

Dans un certain nombre de cas, un précompte professionnel est retenu. Celui-ci est indiqué lors du paiement sur votre extrait de compte en plus du montant journalier, du nombre de jours indemnisés et des autres retenues éventuelles. L'information qui sera indiquée sera la suivante :

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /B/.
- votre numéro d'identification NISS de sécurité sociale (voir verso de votre carte d'identité);
- le mois de chômage (par exemple 06/16);
- le nombre de jours payés suivi de la lettre J (p. ex. 26J);
- le montant par jour auquel vous avez droit;
- ensuite le montant brut total;
- viennent ensuite les retenues éventuelles, le code FIS correspond au précompte professionnel, le code RET correspond à toutes les autres retenues (saisie, cotisations, récupérations).

Exemple : /B/ 96070631523 12/12
25JX16,69:417,25 FIS:42,10 RET:50

Si différents montants journaliers sont applicables le même mois, le montant brut total de ce mois est indiqué après BRUT. Le nombre de jours et les montants journaliers ne sont pas indiqués. Pour plus de détails au sujet de ce paiement, adressez-vous à la CSC.

Votre allocation peut être soumise à cession ou saisie.

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec la CSC. Si, malgré les explications, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du bureau du Chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C167.3 , disponible auprès de la CSC.

LA LIMITATION DE VOTRE DROIT DANS LE TEMPS

Pendant combien de temps avez-vous droit aux allocations d'insertion?

Le droit aux allocations d'insertion est limité dans le temps. Vous avez droit aux allocations d'insertion pendant une période de 36 mois maximum (crédit). Cette période de 36 mois peut être prolongée sous certaines conditions. Après l'expiration de la période de 36 mois (éventuellement prolongée), vous pouvez bénéficier à nouveau des allocations d'insertion pendant 6 mois supplémentaires (droit additionnel), si vous avez entre-temps repris le travail comme salarié et que vous réunissez certaines conditions.

Pour de plus amples informations concernant la durée de votre droit : consultez la feuille info T156.

Comment est calculé le crédit de 36 mois ?

Le crédit de 36 mois est calculé de date à date, à partir du jour où le droit aux allocations d'insertion vous a été accordé pour la première fois. Pour le calcul du crédit, il n'est toutefois pas tenu compte de la période qui précède le 1er janvier 2012, pendant laquelle vous avez éventuellement bénéficié des allocations d'attente. Ceci signifie que le crédit de 36 mois débute au plus tôt à partir du 1er janvier 2012.

En outre, si vous êtes considéré comme travailleur ayant charge de famille, comme isolé ou comme cohabitant privilégié (parce que votre conjoint ou votre partenaire ne dispose que de revenus de remplacement), il n'est pas non plus tenu compte, pour le calcul du crédit de 36 mois, de la période qui précède le mois qui suit votre 30ème anniversaire. Ceci signifie que dans ce cas, le crédit de 36 mois débute à partir du mois qui suit votre 30ème anniversaire et que vous avez donc droit aux allocations d'insertion jusqu'au dernier jour du mois de votre 33ème anniversaire.

Le crédit de 36 mois peut-il être prolongé ?

Certains événements postérieurs au 31 décembre 2011 et qui sont situés ou qui ont débuté pendant la période de 36 mois initiale prolongent le crédit de 36 mois.

Il s'agit des événements suivants:

- une occupation à temps plein comme travailleur salarié ;
- l'exercice d'une profession non assujettie à la sécurité sociale de travailleurs salariés (par ex. une activité indépendante ou une occupation comme fonctionnaire) ;
- une occupation comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus ;

- une période de bénéfice des allocations d'interruption à la suite d'une interruption de carrière ou d'une réduction des prestations de travail ;
- la cohabitation à l'étranger avec un militaire belge occupé dans le cadre du stationnement des Forces armées belges ;
- la reprise d'études de plein exercice sans allocations ;

Les événements précités prolongent le crédit de 36 mois, peu importe leur durée.

Exemple :

Vous bénéficiez des allocations d'insertion depuis le 1er septembre 2012. Vous pouvez donc en principe bénéficier des allocations d'insertion jusqu'au 31 août 2015. Si vous êtes occupé à temps plein comme travailleur salarié du 1er février 2013 au 30 octobre 2013 (9 mois.), votre droit aux allocations d'insertion sera prolongé jusqu'au 31 mai 2016.

Si, au moment de l'expiration du crédit de 36 mois (éventuellement prolongé), vous bénéficiez d'une dispense soit parce que vous suivez une formation professionnelle, des études ou une formation, soit parce que vous êtes occupé à l'étranger comme coopérant dans le cadre d'un projet reconnu de coopération au développement, vous pouvez continuer à bénéficier des allocations d'insertion jusqu'à la fin de cette dispense.

Si, au moment de l'expiration du crédit de 36 mois (éventuellement prolongé), vous bénéficiez d'une allocation de garantie de revenus en tant que travailleur à temps partiel avec maintien des droits, vous pouvez continuer à bénéficier de cette allocation pendant toute la durée de cette occupation ininterrompue.

Si, au moment de l'expiration du crédit de 36 mois (éventuellement prolongé), vous êtes considéré par le service régional de l'emploi compétent comme demandeur d'emploi

ayant des problèmes d'ordre médical, mental, psychique ou psychiatrique graves aigus ou chroniques, vous pouvez conserver le droit aux allocations jusqu'au 31.03.2020. La condition pour ce faire est que vous collaboriez positivement à un trajet approprié organisé ou reconnu par le service de l'emploi.

Si, au moment de l'expiration du crédit de 36 mois (éventuellement prolongé), vous présentez une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 %, constatée par le médecin désigné pour le bureau du chômage, vous pouvez encore conserver le droit aux allocations jusqu'au 31.03.2020. La condition pour ce faire est que vous collaboriez positivement à un trajet approprié organisé ou reconnu par le service de l'emploi.

Aussi longtemps que le crédit de 36 mois (éventuellement prolongé) n'est pas épuisé, vous pouvez, après une interruption de votre chômage complet, bénéficier à nouveau des allocations d'insertion et épuiser le solde du crédit de 36 mois pour autant qu'à la date de votre demande d'allocations, vous soyez toujours admissible au bénéfice des allocations d'insertion soit parce que vous n'avez pas encore atteint l'âge de 25 ans, soit parce que vous bénéficiez d'une dispense de stage (voir feuille info T39 « Avez-vous droit aux allocations après une interruption du chômage complet ? »).

A quelles conditions devez-vous satisfaire pour bénéficier à nouveau des allocations d'insertion après l'expiration du crédit de 36 mois ?

Lorsque le crédit de 36 mois (éventuellement prolongé) est épuisé, vous pouvez bénéficier à nouveau des allocations d'insertion pendant une période de 6 mois supplémentaires (droit additionnel), calculée de date à date, si, à la date de votre nouvelle demande d'allocations, vous satisfaites simultanément aux conditions suivantes :

- vous remplissez toujours les conditions d'admission au bénéfice des allocations d'insertion soit parce que vous n'avez pas atteint l'âge de 25 ans, soit parce que vous bénéficiez d'une dispense de stage (voir feuille info T39 « Avez-vous droit aux allocations après une interruption du chômage complet ? ») ;
- vous prouvez 156 jours de travail ou assimilés pendant la période de 24 mois qui précèdent votre demande d'allocations (les journées de maladie ou d'invalidité indemnisées comme chômeur complet ou comme travailleur prolongent la période de référence de 24 mois).

Seules les journées de travail salarié (à temps plein ou à temps partiel) sont prises en considération. Pour autant qu'elles soient situées dans la période de référence de 24 mois précitée, les journées de travail salarié peuvent être prises en considération plusieurs fois pour ouvrir un droit additionnel de 6 mois. Elles peuvent également être prises en considération si elles ont déjà donné lieu à une prolongation du crédit de 36 mois.

Ne sont pas prises en compte comme journées assimilées, les journées de chômage complet indemnisées ainsi que les journées de maladie ou d'invalidité indemnisées comme chômeur complet ou comme travailleur. Les journées de congé de maternité indemnisées comme chômeur complet ou comme travailleur sont par contre prises en considération.

Vous pouvez introduire votre nouvelle demande d'allocations en vue d'obtenir un droit additionnel, soit immédiatement à l'expiration du crédit de 36 mois (éventuellement prolongé), soit ultérieurement.

Si, au moment de l'expiration du droit additionnel de 6 mois, vous bénéficiez d'une dispense parce que vous suivez une formation professionnelle, des études ou une formation ou parce que vous êtes occupé à l'étranger comme coopérant dans le cadre d'un projet reconnu de coopération au développement, vous pouvez continuer à bénéficier des allocations d'insertion jusqu'à la fin de cette dispense.

Que se passe-t-il en cas de travail à temps partiel avec maintien des droits ?

Si vous travaillez comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits **et que vous bénéficiez d'une allocation de garantie de revenus** :

- vous épuisez le crédit de 36 mois mais si, à l'expiration cette période, vous bénéficiez de l'allocation de garantie de revenus, vous pouvez continuer à recevoir cette allocation pour toute la durée de cette occupation ininterrompue ;
- le cas échéant, vous pouvez bénéficier par la suite de l'allocation d'insertion pendant un période supplémentaire de 6 mois. Pour ce faire, vous devez prouver 156 jours de travail ou assimilés pendant une période de 24 mois préalablement à votre demande. C'est par exemple le cas si vous avez travaillé 1/3 d'un horaire de travail à temps plein pendant 1,5 ans.
- Le crédit de 36 mois est prolongé de la période ininterrompue de reprise de travail comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits avec une allocation de garantie de revenus pendant au moins 6 mois, qui précède à une demande d'allocations comme chômeur complet après la fin de l'occupation, à la condition que le régime de travail à temps partiel comporte en moyenne par semaine :
 - a) ou bien au moins un tiers du nombre moyen normal des heures de travail hebdomadaire de la personne de référence;
 - b) ou bien au moins un quart du nombre moyen normal des heures de travail hebdomadaire de la personne de référence;pour autant que cette dérogation à la limite d'un tiers ait été accordée par convention collective de travail sectorielle pour les branches d'activité, la catégorie d'entreprise ou la branche d'entreprise dans lesquelles était effectué l'emploi

Si vous êtes occupé comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits **sans bénéficier d'une allocation de garantie de revenus** :

- le crédit de 36 mois sera prolongé de la durée de cette occupation ;
- le cas échéant, vous pourrez bénéficier par la suite de l'allocation d'insertion pendant une période supplémentaire de 6 mois. Pour ce faire, vous devez prouver 156 jours de travail ou assimilés pendant une période de 24 mois. C'est par exemple le cas si vous avez travaillé 1/3 d'un horaire de travail à temps plein pendant 1,5 ans.

VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATIONS ?

Les montants précités sont valables à la date mentionnée ci-dessus. Ils peuvent être adaptés suite à la modification de l'indice des prix.

Pour de plus amples explications, vous pouvez vous adresser à votre centre de services ou à votre secrétariat habituel à la CSC. Vous pouvez

obtenir des feuilles info dans lesquelles se trouvent détaillées les différentes matières.

Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (<http://www.onem.fgov.be>) ou sur celui de la CSC (<http://www.csc-en-ligne.be>).

Sur votre extrait de compte bancaire, l'information sera la suivante :

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /B/. (à partir du 11/12/2006);
- votre numéro d'identification NISS de sécurité sociale (voir coin supérieur droit de votre carte SIS);
- le mois de chômage (par exemple 09/2015);
- le nombre de jours payés suivi de la lettre J (p. ex. 26J);
- le montant par jour auquel vous avez droit;
- ensuite le montant brut total;
- si vous avez droit à une indemnité de sécurité d'existence complémentaire, les lettres FSE sont indiquées ainsi que le montant brut de cette indemnité
- viennent ensuite les retenues éventuelles, le code FIS correspond au précompte professionnel, le code RET correspond à toutes les autres retenues (saisie, cotisations, récupérations).

Exemple : /B/93070631523 09/15 25jx16,69:417,25 FIS : 42,10 RET 50

Si différents montants journaliers sont applicables le même mois, le montant brut total de ce mois est indiqué après BRUT. Le nombre de jours et les montants journaliers ne sont pas indiqués. Pour plus de détails au sujet de ce paiement, adressez-vous à la CSC.

Exemple : /B/93070631523 09/15 : BRUT = 782,35 FIS = 79,01 RET 61,97

En tant qu'organisme de paiement des allocations de chômage, la CSC s'efforce de traiter votre dossier avec compétence et efficacité et de vous informer au mieux sur vos droits et obligations. Premier syndicat du pays, la CSC s'engage en permanence pour défendre les droits des travailleuses et

travailleurs, qu'ils aient ou non un emploi. Elle se bat en priorité pour que chacune et chacun ait un emploi et une place à part entière dans la société. Pour en savoir plus sur l'action de la CSC, pour y participer, adressez-vous à votre centre de services de la CSC.